



### Décision n° 2018-96

Avis conforme sur travaux, constructions et installations  
en cœur de parc soumis à autorisation d'urbanisme

|  |
|--|
| N° de procédure (DP - PC) : DP 006 132 18 B0002<br>Pétitionnaire : ICARD Pierre<br>Nature de la demande : reconstruction d'un balcon à l'identique<br>Localisation : Fromegine, parcelle n°209 section J commune de Saorge |
|--|

Le directeur de l'établissement public du Parc national,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4, L. 331-26, R.331-19 et R.331-67

VU le décret n°2009-486 du 29 avril 2009, pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national du Mercantour, notamment son article 7,

VU le décret n°2012-1541 du 28 décembre 2012 approuvant la charte du Parc national ainsi que les modalités 14, 22 et 23 d'application de la réglementation dans le cœur,

VU la déclaration préalable déposée par Monsieur ICARD Pierre, enregistrée en mairie le 16 février 2018,

VU l'avis émis par le Conseil Scientifique du Parc national du Mercantour en date du 18 mars 2018,

Considérant que les travaux présentés à la déclaration préalable ont pour objectif de restaurer à l'identique un balcon en bois situé sur la façade d'un « casoun » isolé à usage d'habitation,

Considérant que l'affectation de ce « casoun » à un usage d'habitation est antérieur au décret n°2009-486 et qu'il convient à ce titre d'autoriser exceptionnellement les travaux destinés à satisfaire cet usage dans la mesure où ce dernier est garant du maintien en état de cet élément du patrimoine bâti,

Considérant en outre que ces travaux ne sont pas susceptibles de porter atteinte ni à la forme architecturale et ni au caractère du « casoun », s'ils sont réalisés en observant certaines précautions relatives notamment aux dimensions de l'aménagement et aux matériaux utilisés,

Décide :

#### Article 1:-

Le directeur de l'établissement public du Parc national du Mercantour donne un avis favorable à la reconstruction d'un balcon situé en façade du bâtiment situé parcelle n°209 section J commune de Saorge, sous réserve des prescriptions énoncées à l'article 2.

## Article 2 :

Cet avis favorable est assorti des prescriptions particulières suivantes, à la charge du pétitionnaire :

2.1. La reconstruction du balcon sera réalisée « à l'identique » ; il sera positionné au niveau de l'ouverture centrale de la façade Sud du bâtiment selon des dimensions n'excédant pas une largeur de 2,50 m et une profondeur d'1,30 m de profondeur.

2.2. L'ensemble de l'aménagement, supports, plancher et garde-corps, sera constitué d'éléments en bois. S'ils sont traités, ces derniers le seront avec des produits naturels

2.3. Les éventuelles retouches de maçonneries au niveau des supports encastrés dans la maçonnerie seront réalisées en pierres jointées au mortier de chaux, sans recouvrement intégral de ces dernières.

Ces maçonneries seront réalisées de telle sorte que tout risque de ruissellement ou de projection dans le milieu naturel soit réduit au maximum :

- pose et séchage au sec, hors période de pluie ;
- lavage des outils de maçonnerie dans un bac permettant la décantation des laitances et la récolte des résidus secs ;
- évacuation des résidus secs en-dehors du cœur de parc, vers une installation de traitement autorisée.

2.4. A l'issue des travaux, l'ensemble des déchets et résidus, y compris les boues de décantation et résidus de mortier, devront être intégralement collectés et évacués vers les filières de retraitement dûment autorisées. Tout brûlage est interdit dans le cœur du parc national.

## Article 3 :

Les agents du Parc national du Mercantour ainsi que les agents assermentés et commissionnés compétents en la matière sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions du présent avis.

Une copie du présent avis sera affichée sur le lieu des travaux et présentée à toute réquisition desdits agents.

## Article 4 :

Le présent avis conforme n'exonère pas des éventuelles autres autorisations qui peuvent être requises au titre de la réglementation du cœur du Parc national, ou des autres réglementations en vigueur.

Cet avis conforme ne vise qu'à limiter l'impact des travaux sur le milieu naturel, les espèces sauvages, le paysage et le caractère du cœur de parc ; il ne peut en aucun cas être considéré comme un engagement de sécurité assuré par le Parc national qui se dégage de toute responsabilité en la matière, notamment en cas d'accident.

## Article 5 :

Le non respect des dispositions du présent avis ou prévues par le code de l'environnement expose son bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 :

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public dans un délai de trois mois à compter de son édition.

Il peut être contesté devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois suivant de sa publication.

Fait à Nice, le 20 mars 2018



Le Directeur-Adjoint du  
Parc National du Mercantour

Laurent SCHEYER